

Attendu qu'il importe de régulariser et continuer l'application de cette loi aux divers îles des Tuamotu dans lesquelles ces mesures n'ont pu encore recevoir d'exécution ;

Sur l'avis du Chef du service judiciaire,

Pour ces motifs,

DÉCIDE :

La commission mentionnée à l'article 1^{er} et à l'article 2 de la loi susvisée sera composée de :

MM. BERCHON DES ESSARDS, lieutenant de vaisseau ;
GOURNAC, agent spécial.

Cette commission devra procéder à toutes les opérations de l'établissement de l'état civil régulier dans toutes les parties de l'archipel des Tuamotu où cet état civil n'existera pas, et où il sera reconnu qu'il peut être établi et les îles organisées.

Communication des opérations exécutées sera donnée partout où besoin sera, suivant les lois et arrêtés en vigueur.

MM. l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Directeur des Affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée, publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur
f.f. de Directeur
de l'Intérieur,

Signé : H. JOVAU.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : C. DUMANT.

Le Directeur
des affaires indigènes,

Signé : AUGARDE.

N° 208. — ARRÊTÉ portant expropriation du terrain n° 4 ajouté au plan primitif annexé à l'arrêté du 4 avril 1879.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu l'article 2 de l'arrêté local du 15 octobre 1851 portant organisation du service de l'enregistrement et du domaine colonial dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1879 portant expropriation pour cause d'utilité publique des terrains sur lesquels doit être édifée la nouvelle résidence des Tuamotu ;

Vu le plan annexé à cet arrêté ;